

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 52 vom 15. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___52

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 52 du 15 août 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 52 del 15 agosto 2018

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, ABUS DE CONFIANCE, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, FIXATION DE LA PEINE, ATTÉNUATION DE LA PEINE, GESTION FAUTIVE | 138 ch. 1 al. 2 CP, 165 ch. 1 CP, 47 CP, 48 let. e CP, 49 al. 1 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_1387/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1).

E. 3.1

et les références citées).

E. 3.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). Lorsque

l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3.2.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou à un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). L'al. 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 précité ; ATF 121 IV 23 consid. 1c). Dans le cadre d'un contrat d'entreprise (art. 363 ss CO [Code des obligations ; RS 220]), les acomptes versés par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur constituent des valeurs patrimoniales confiées, pour autant que les parties aient convenu de l'affectation des acomptes, par exemple au règlement des factures relatives à la construction faisant l'objet du contrat (TF 6B_972/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2.1 ; TF 6B_160/2012 du 5 avril 2013 consid. 2.2). Il en va en particulier ainsi, à défaut d'une convention contraire, des versements du maître de l'ouvrage à l'entrepreneur général, dans la mesure où ces montants doivent servir à l'achat du matériel et au paiement des sous-traitants. Peu importe à cet égard la nature du compte sur lequel les montants ont été versés (TF 6B_972/2018 précité ; TF 6B_1118/2017 du 23 mai 2018 consid. 1.2.2). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; TF 6B_1383/2016 du 16 mai 2018 consid. 1.1). Tel est le cas, lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 123 IV 155 consid. 1a ; ATF 121 IV 249 consid. 3a et les arrêts cités). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis

(ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; ATF 118 IV 27 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (« Ersatzbereitschaft » ; ATF 118 IV 32 précité) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a ; TF 6B_1265/2017 du 26 mars 2018 consid. 4.1 ; TF 6B_1383/2016 précité). Cette dernière hypothèse implique que l'auteur ait une créance d'un montant au moins égal à la valeur qu'il s'est appropriée ou à la valeur patrimoniale qu'il a utilisée et qu'il a vraiment agi en vue de se payer. L'absence ou le retard d'une déclaration de compensation, bien qu'ils puissent constituer un indice important de l'absence d'une véritable volonté de compenser, ne sont en revanche pas déterminants (ATF 105 IV 29 précité).

E. 3.3

En premier lieu, c'est en vain que l'appelant invoque une violation de la présomption d'innocence. Les premiers juges ont en effet analysé de façon détaillée et pertinente les pièces comptables figurant au dossier, qui montrent, outre la somme de 38'000 fr. confiée par les époux A.J._____ et B.J._____ et utilisée par le prévenu pour s'acquitter de la dette due pour l'achat du terrain, à tout le moins que la somme de 124'300 fr. reçue des maîtres d'ouvrage, parties plaignantes dans la procédure, n'a pas été affectée à la construction des villas. En effet, si un doute peut subsister, en l'absence de toute pièce justificative, quant à l'affectation des espèces retirées entre le 10 décembre 2010 et le 27 janvier 2011 sur le compte miroir de la Raiffeisen (P. 18/2) relatif à la construction de la villa des époux A.N._____ et B.N._____ pour un total de 80'000 fr., ainsi que sur le retrait de 20'000 fr. opéré le 7 janvier 2011 sur le compte miroir relatif à la construction de la villa des époux A.M._____ et B.M._____, dans la mesure où ces retraits correspondent néanmoins à des entrées dans la rubrique « caisse » de la comptabilité de R._____ Sàrl (P. 69/3), il ressort en revanche indubitablement du relevé du compte miroir (P. 18/2) que, sur l'acompte de 100'000 fr. versé par les époux A.N._____ et B.N._____ le 9 décembre 2010, 12'500 fr. ont été virés à V._____ SA le 17 décembre 2010 en remboursement du prêt contracté par R._____ Sàrl. En outre, il ne fait aucun doute que les ordres de virement de 60'000 fr. et de 10'000 fr. opérés respectivement les 8 et 22 février 2011 depuis le compte Raiffeisen relatif à la construction de la villa des époux A.N._____ et B.N._____ en faveur de R._____ Sàrl ont été affectés fictivement à la construction de ladite villa, aucune justification de l'utilisation de ces montants n'ayant été fournie, quand bien même ils figurent dans la comptabilité de la Sàrl sous « versement sur compte parallèle pour achat matériaux ». En outre, on ne peut pas imaginer une affectation autre de ces montants qu'aux besoins personnels du prévenu, celui-ci ayant été absent des chantiers depuis le 11 février 2011. De même, il ne fait absolument aucun doute que les sommes rondes retirées entre le 10 janvier et le 3 février 2011 sur le compte miroir relatif à la construction de la villa des époux A.M._____ et B.M._____ et qui ne correspondent pas à des factures relatives à l'achat de matériel ou au salaire des ouvriers (soit 25'000 fr le 10 janvier, 10'000 fr. le 11 janvier, 3'000 fr. le 24 janvier, 10'000 fr. le 26 janvier, 2'000 fr. le 28 janvier, 2'000 fr. le 31 janvier et 2'300 fr. le 3 février 2011) ont été affectées aux besoins personnels du prévenu, ces montants n'étant justifiés par aucune facture et n'ayant pas d'écritures correspondantes dans la comptabilité de R._____ Sàrl. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'à tout le moins la somme de 124'300 fr. n'avait pas été affectée à la construction des villas. Sur le plan juridique, c'est également en vain que l'appelant conteste sa condamnation pour abus

de confiance. En effet, si tout contrat d'entreprise ne crée pas la qualité d'auxiliaire du paiement de l'entrepreneur, ceux conclus par l'appelant le prévoient clairement. Ainsi, le chiffre 4 de chacun des contrats d'entreprise, stipulant que l'appelant « s'oblige, sans restriction aucune, à n'utiliser le montant des versements du maître de l'ouvrage que pour le règlement des factures ayant rapport avec la construction objet du contrat », constitue incontestablement une affectation convenue des acomptes au sens où l'entend le Tribunal fédéral. Sur le plan subjectif, en affectant des sommes importantes à d'autres fins que la construction des villas, l'appelant ne pouvait que poursuivre un dessein d'enrichissement. Il est également établi qu'il a disposé définitivement des montants détournés, étant dans l'incapacité totale de les restituer. La condamnation de l'appelant pour abus de confiance doit ainsi être confirmée.

E. 4.1

Dans un second grief, l'appelant conteste sa condamnation pour gestion fautive. Il soutient que la dotation en fonds de sa société était suffisante et que la faillite ne serait en définitive due qu'aux « défaillances de paiement des acomptes des maîtres d'ouvrage ». Aucune négligence dans la gestion de sa Sàrl ne saurait dès lors lui être imputée.

E. 4.1.1

et les nombreux arrêts cités).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La gestion fautive doit avoir pour conséquence le surendettement du débiteur ou son insolvabilité. Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. L'acte ou l'omission doit avoir contribué à causer ou à aggraver la situation, sans qu'il en soit forcément la cause unique ou directe, et doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 ; TF 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 1.1). La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 CO et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs excèdent les actifs (TF 6B_1269/2017 précité ; TF 6B_920/2018 du 23 novembre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1107/2017 du 1^{er} juin 2018 consid. 2.1 ; Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 31 ad art. 165 CP). L'existence d'une situation d'insolvabilité ou d'un surendettement est une condition objective de punissabilité de l'infraction de gestion fautive (TF 6B_1269/2017 précité ; TF 6B_920/2018 précité ; TF 6B_726/2017 précité). La faute de gestion visée par l'art. 165 CP peut consister en une action ou en une omission. L'omission ne peut être reprochée que s'il existait un devoir juridique d'agir. C'est en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il faut

déterminer si celui-ci a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 précité ; TF 6B_1269/2017 précité). L'art. 165 CP ne vise que les fautes de gestion économiques grossières. Constitue en particulier une négligence coupable dans l'exercice de sa profession au sens de l'art. 165 CP l'omission de faire l'avis au juge exigé par l'art. 725 al. 2 CO en cas de surendettement (TF 6B_1107/2017 précité ; TF 6B_985/2016 du 27 février 2017 consid.

E. 4.3

Les premiers juges ont retenu que l'appelant avait causé le surendettement de sa société en l'engageant, dès sa création, dans un projet immobilier sans qu'elle n'ait la surface financière ni les moyens matériels pour ce faire. Ils ont en outre relevé que le prévenu n'avait aucune expérience lui permettant de gérer une société engagée dans une telle promotion et qu'il avait agi intentionnellement, ayant été dûment rendu attentif à ses carences par les banques, l'architecte, sa secrétaire ou son maçon. En l'espèce, les négligences de l'appelant dans la gestion de sa Sàrl ayant conduit à la faillite de celle-ci sont multiples. Tout d'abord, force est de constater que la dotation en capital de la Sàrl était insuffisante dès sa création, celle-ci étant dès le départ sous dotée en fonds propres pour se lancer dans la promotion immobilière et plus particulièrement dans la construction de quatre villas. En effet, R._____ Sàrl ne disposait que d'un montant de 50'000 fr., à rembourser à concurrence de 6'500 fr. par trimestre à la société V._____ SA, alors que le seul prix de vente du terrain se montait à 360'000 francs. Que l'appelant ait bénéficié d'un second prêt de 50'000 fr. de la part de son père, comme il l'a soulevé pour la première fois aux débats d'appel, n'est pas déterminant, dans la mesure où ce prêt supplémentaire n'aurait de toute façon pas permis à sa société d'être suffisamment dotée en capital. Cette dotation insuffisante en capital a joué un rôle causal dans le surendettement de la Sàrl. Ainsi, l'appelant, en sa qualité d'unique gérant de la Sàrl, a dû puiser d'emblée dans les acomptes versés par les maîtres d'ouvrage pour payer la dédite due pour n'avoir pas été en mesure de financer l'acquisition du terrain, dilapidant ainsi plus de 36'000 fr., qui devaient être affectés à la construction des maisons. En outre, la désorganisation de l'appelant était patente, en raison à la fois de sa méconnaissance du domaine de l'entreprise générale et de sa désinvolture. Ainsi, si les ouvriers étaient présents sur le chantier, ils ne disposaient toutefois pas toujours des matériaux nécessaires pour mener à bien celui-ci (PV aud. 2, R 11). Les ouvriers changeaient par ailleurs constamment, car ils n'étaient pas payés (PV aud. 6, R. 9). Les retards se sont ainsi accumulés, l'appelant étant également incapable de payer les sous-traitants (PV aud. 2, R 14 ; PV aud. 3, R 10). L'architecte T._____, qui a tenu les procès-verbaux de chantier (PV aud. 6, R 6), a indiqué que le prévenu avait pris du retard dès le début des travaux et qu'il avait été congédié du moment qu'il lui avait demandé des explications au sujet des retards pris et de l'utilisation de l'argent (ibidem , R 11). Il résulte en outre des procès-verbaux de chantier (P. 4/2/7) qu'à plusieurs reprises les maîtres d'état concernés par l'avancement des travaux n'étaient pas convoqués aux séances (7.7 à 7.11) et que le prévenu n'était plus présent sur le chantier depuis le 11 février 2011 (7.19 et 7.20) jusqu'au moment où il a cessé toute collaboration avec l'architecte sous divers prétextes. Il convient en outre de rappeler qu'entre le 10 janvier et le 22 février 2011, le prévenu a à tout le moins prélevé indûment 124'300 fr. de sa société, qu'il a affectés à ses besoins personnels, contribuant par là-même à causer le surendettement de sa Sàrl (cf. consid. 3.3 supra). En outre, le prévenu a négligé la tenue de la comptabilité de sa société, celle-ci ne disposant d'aucune véritable comptabilité pour les années pendant lesquelles elle a fonctionné, à tel point que la situation financière de la Sàrl n'a pas pu être clairement

établie. Il a de surcroît commis plusieurs erreurs en établissant les bons de paiement à l'attention des maîtres d'ouvrage, dont les montants divergeaient des acomptes prévus par les contrats d'entreprise générale. C'est donc en vain que l'appelant soutient avoir fait faillite car les maîtres d'ouvrage ne l'auraient plus payé, sa société ne s'étant pas trouvée confrontée à une crise de liquidités, mais dans un réel état de surendettement, les passifs de R._____ Sàrl excédant ses actifs. L'état de surendettement résultant de la négligence du prévenu est en effet établi, la procédure de faillite ayant été suspendue faute d'actifs le 11 mai 2011, alors que des poursuites totalisant 77'433 fr. avaient été engagées à l'encontre de la société. Partant, la Cour de céans retient comme établi que l'appelant a commis des erreurs de gestion grossières relatives au projet immobilier des E._____ et que cette gestion fautive et gravement négligente est à l'origine de la faillite de sa Sàrl. Les éléments constitutifs de l'art. 165 CP étant ainsi réunis, sa condamnation pour gestion fautive doit être confirmée.

E. 5.1

Enfin, l'appelant conteste la peine qui lui a été infligée, qu'il estime excessive. Invoquant une violation du principe de célérité, il demande à être exempté de toute peine, ou à tout le moins que celle-ci soit atténuée. Subsidiairement, il fait valoir que l'intérêt à le punir aurait grandement diminué en raison de l'écoulement du temps, de sorte que sa peine devrait être atténuée en conséquence, conformément à l'art. 48 let. e CP.

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 5.2.2

Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant

qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de classement (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 et les références citées ; TF 6B_545/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). La jurisprudence a ainsi créé *praeter legem* des sanctions autonomes de nature matérielle (ATF 130 IV 54 précité). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de celui des autorités compétentes. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier ait été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 précité consid. 3.3.3 et les références citées). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire.

E. 5.2.3

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid.

E. 5.3

Constatant qu'il n'y avait eu aucune opération ou aucune réelle opération d'enquête entre le 23 décembre 2013 et le 10 juillet 2017, les premiers juges ont admis une violation du principe de célérité et indiqué que celle-ci serait prise en considération à la décharge du prévenu. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique, une telle inactivité au stade de l'instruction constituant effectivement un retard injustifiable dans la procédure. Partant, la circonstance à décharge plaidée par la défense en appel ayant en réalité déjà été prise en compte dans le jugement de première instance, il convient d'examiner si la peine infligée par les premiers juges est adéquate au regard de l'art. 47 CP. En l'espèce, comme l'ont à juste titre retenu les premiers juges, la culpabilité de l'appelant est lourde. Celui-ci a en effet lésé plusieurs victimes, qui ont dû faire face à des surcoûts importants dans le cadre de la construction de leur logement et se sont retrouvées avec des actes de défaut de biens. En outre, l'ampleur de l'enrichissement illégitime est loin d'être négligeable et les infractions commises entrent en concours. Comme l'ont à juste titre retenu les premiers juges, le casier judiciaire vierge du prévenu a un effet neutre sur la peine. A décharge, il faut prendre en considération, comme on l'a vu, la violation du principe de célérité. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intérêt à punir est encore manifeste. En effet, le

prévenu n'admet aujourd'hui encore aucune responsabilité dans la débâcle de sa société et, pire encore, persiste à soutenir qu'il ne se serait pas enrichi au préjudice des plaignants, sur lesquels il rejette au contraire la faute, de sorte qu'il ne sera pas fait application de l'art. 48 let. e CP, les deux tiers du délai de prescription des crimes retenus étant loin d'être atteints. En l'absence de la moindre prise de conscience de la part du prévenu, le prononcé d'une peine privative de liberté est nécessaire pour des motifs de prévention spéciale. Ainsi, compte tenu du concours entre deux infractions graves, c'est une peine privative de liberté de l'ordre de deux ans qui devrait être prononcée. Toutefois, la violation du principe de célérité devant être prise en compte à décharge, une peine privative de liberté de douze mois est, tout bien considéré, adéquate. Il convient ici de souligner qu'outre une réduction de l'ordre de 50 % de la peine, la violation du principe de célérité a également eu pour effet la prescription de certains délits, qui n'ont dès lors pas été retenus à la charge de l'appelant. Enfin, les conditions objectives et subjectives du sursis étant réalisées, la peine prononcée par les premiers juges, soit une peine privative de liberté de douze mois, avec sursis pendant trois ans, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Partant, l'appel de P._____ doit également être rejeté sur ce point.

E. 6

En définitive, l'appel de P._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. La liste des opérations produite par Me Aba Neeman, défenseur d'office de P._____, fait état de 14.63 heures d'activité d'avocat, dont 3 h pour la déclaration d'appel et 4 h pour l'étude du dossier, 1.7 h pour le poste « lettre à P._____ », ainsi que 2 h et 180 fr. de débours pour les postes « itinéraire légal à Lausanne ». Dans la mesure où le défenseur d'office avait déjà acquis une parfaite connaissance du dossier en première instance, le temps allégué à l'examen du dossier apparaît excessif. Il en va de même du temps consacré à la rédaction de courriers à son client, qui ont pour l'essentiel consisté dans le suivi à celui-ci de courriers des autorités concernées. Le temps consacré à l'examen du dossier doit ainsi être réduit de 2 h et celui consacré à l'envoi de courriers à son client d'une heure. Une seule vacation, pour l'audience d'appel, sera prise en compte sans le temps de déplacement, ainsi que des débours à hauteur de 50 francs. Il convient par conséquent de retenir 9.63 h d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et de fixer l'indemnité de défenseur d'office de Me Aba Neeman pour la procédure d'appel à 2'049 fr. 95 (1'733 fr. 40 [honoraires] + 120 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 146 fr. 55 [TVA]). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'979 fr. 95, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'049 fr. 95, seront mis à la charge de P._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). P._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.